

DIRECTIVE 2004/95/CE DE LA COMMISSION**du 24 septembre 2004****modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil relative aux teneurs maximales pour la bifenthrine et le famoxadone établies par la directive****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations de produits phytopharmaceutiques destinés à être utilisés sur des cultures spécifiques sont du ressort des États membres. Ces autorisations doivent reposer sur l'évaluation des effets sur la santé humaine et animale et de l'incidence sur l'environnement. Les éléments à prendre en considération dans ces évaluations incluent l'exposition de l'utilisateur et des autres personnes présentes et les effets sur l'environnement terrestre, aquatique et aérien, ainsi que les effets sur les êtres humains et les animaux de la consommation de résidus présents sur les cultures traitées.
- (2) Les teneurs maximales en résidus (TMR) reflètent l'utilisation de quantités minimales de pesticides pour assurer une protection adéquate des végétaux, appliquées de telle sorte que la quantité de résidus soit la plus réduite possible et toxicologiquement acceptable, notamment en termes d'estimation d'une dose journalière acceptable.
- (3) Les TMR de pesticides doivent être constamment réexaminées. Elles peuvent être modifiées pour tenir compte de nouvelles utilisations, de nouvelles informations et de nouvelles données.
- (4) Les TMR sont fixées au seuil de détection lorsque les utilisations autorisées de produits phytopharmaceutiques ne donnent pas de teneurs en résidus de pesticides détectables sur ou dans les denrées alimentaires, lorsqu'il n'y a pas d'utilisation autorisée, lorsque les utilisations qui ont été autorisées par les États membres n'ont pas été étayées par les données nécessaires, ou encore lorsque les utili-

sations dans les pays tiers entraînant la présence de résidus sur ou dans les denrées alimentaires pouvant être mises en circulation sur le marché communautaire n'ont pas été étayées par les données nécessaires.

- (5) Des informations relatives aux nouvelles utilisations ou aux utilisations modifiées de certains pesticides couverts par la directive 90/642/CEE ont été transmises à la Commission. Elles concernent la bifenthrine et le famoxadone dont les TMR ont été fixées respectivement par la directive 2002/79/CE⁽³⁾ de la Commission et par la directive 2003/60/CE de la Commission⁽⁴⁾.
- (6) L'exposition des consommateurs auxdits pesticides par l'intermédiaire de produits alimentaires pouvant en contenir des résidus pendant toute la durée de leur vie a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé⁽⁵⁾. Il a été calculé que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive n'entraînent pas de dépassement des doses journalières admissibles.
- (7) L'exposition aiguë au famoxadone — pour lequel il existe une dose de référence aiguë — par l'intermédiaire de produits alimentaires pouvant en contenir des résidus, a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé. Les avis du comité scientifique des végétaux, notamment les avis et recommandations concernant la protection des consommateurs de produits alimentaires traités avec des pesticides, ont été pris en considération. L'évaluation de la dose de famoxadone fait apparaître que la fixation des TMR n'entraînera pas un dépassement de la dose de référence aiguë. Dans le cas de la bifenthrine, une évaluation de l'information disponible a montré qu'aucune dose de référence aiguë n'est exigible et que, par conséquent, une évaluation à court terme n'a pas lieu d'être.
- (8) Il convient donc de modifier les teneurs maximales en résidus pour ces pesticides.
- (9) La directive 90/642/CEE doit dès lors être modifiée en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/61/CE de la Commission (JO L 127 du 29.4.2004, p. 81).

⁽²⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/71/CE de la Commission (JO L 127 du 29.4.2004, p. 104).

⁽³⁾ JO L 291 du 28.10.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 155 du 24.6.2003, p. 15.

⁽⁵⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

- (10) La fixation de TMR provisoires au niveau communautaire ou leur modification n'empêche pas les États membres d'établir des TMR provisoires pour le famoxadone conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à l'annexe VI. On estime qu'une période de quatre ans est suffisante pour autoriser d'autres utilisations de la substance active concernée. Passé ce délai, les TMR provisoires deviennent définitives.
- (11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les teneurs maximales en résidus de pesticides pour la bifenthrine et le famoxadone à l'annexe II de la directive 90/642/CEE sont remplacées par celles figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient le 25 mars 2005 au plus tard les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 26 mars 2005 au plus tard.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Bifenthrine	Famoxadone
1. Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix		
i) AGRUMES	0,1	0,02 (*) (P)
Pamplemousses		
Citrons		
Limettes		
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)		
Oranges		
Pomelos		
Divers		
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)	0,02 (*) (P)
Amandes		
Noix du Brésil		
Noix de cajou		
Châtaignes et marrons		
Noix de coco		
Noisettes		
Noix du Queensland		
Noix de pécan		
Pignons		
Pistaches		
Noix		
Divers		
iii) FRUITS À PÉPINS	0,3	0,02 (*) (P)
Pommes		
Poires		
Coings		
Divers		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Bifenthrine	Famoxadone
iv) FRUITS À NOYAUX	0,2	0,02 (*) (P)
Abricots		
Cerises		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)		
Prunes		
Divers		
v) BAIES ET PETITS FRUITS		
a) Raisins de table et raisins de cuve	0,2	2 (P)
Raisins de table		
Raisins de cuve		
b) Fraises (à l'exclusion des fraises des bois)	0,5	0,02 (*) (P)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)		0,02 (*) (P)
Mûres sauvages	0,3	
Mûres des haies		
Ronces-framboises		
Framboises	0,3	
Divers	0,05 (*)	
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,05 (*)	0,02 (*) (P)
Myrtilles		
Airelles canneberges		
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)		
Groseilles à maquereau		
Divers		
e) Baies et fruits sauvages	0,05 (*)	0,02 (*) (P)
vi) FRUITS DIVERS		0,02 (*) (P)
Avocats		
Bananes	0,1	
Dattes		
Figues		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Bifenthrine	Famoxadone
Kiwis		
Kumquats		
Litchis		
Mangues		
Olives		
Fruits de la passion		
Ananas		
Grenades		
Divers	0,05 (*)	
2. Légumes frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché		
i) RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES	0,05 (*)	0,02 (*) (P)
Betteraves		
Carottes		
Céleris-raves		
Raifort sauvage		
Topinambours		
Panais		
Persil à grosse racine		
Radis		
Salsifis		
Patates douces		
Rutabagas		
Navets		
Ignames		
Divers		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Bifenthrine	Famoxadone
ii) BULBES	0,05 (*)	0,02 (*) (P)
Aulx		
Oignons		
Échalotes		
Oignons de printemps		
Divers		
iii) LÉGUMES-FRUITES		
a) Solanacées	0,2	
Tomates		1 (P)
Poivrons		
Aubergines		0,2 (P)
Divers		0,02 (*) (P)
b) Cucurbitacées à peau comestible	0,1	0,2 (P)
Concombres		
Cornichons		
Courgettes		
Divers		
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,05 (*)	
Melons		0,3 (P)
Courges		
Pastèques		
Divers		0,02 (*) (P)
d) Maïs doux	0,05 (*)	0,02 (*) (P)
iv) BRASSICÉES		0,02 (*) (P)
a) Choux (développement d'inflorescence)	0,2	
Brocolis (y compris calabrais)		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Bifenthrine	Famoxadone
Choux-fleurs		
Divers		
b) Choux pommés	1	
Choux de Bruxelles		
Choux pommés		
Divers		
c) Choux (développement des feuilles)	0,05 (*)	
Choux de Chine		
Choux non pommés		
Divers		
d) Choux-raves	0,05 (*)	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES		0,02 (*) (p)
a) Laitues et similaires	2	
Cresson		
Mâche		
Laitues		
Scarole (endive à larges feuilles)		
Divers		
b) Épinards et plantes apparentées	0,05 (*)	
Épinards		
Feuilles de bettes (cardes)		
Divers		
c) Cresson d'eau	0,05 (*)	
d) Endives	0,05 (*)	
e) Fines herbes	0,05 (*)	
Cerfeuil		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Bifenthrine	Famoxadone
Ciboulette		
Persil		
Céleri à couper		
Divers		
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)		0,02 (*) (P)
Haricots (non écosés)	0,5	
Haricots (écosés)		
Pois (non écosés)	0,1	
Pois (écosés)		
Divers	0,05 (*)	
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	0,05 (*)	0,02 (*) (P)
Asperges		
Cardons		
Céleris		
Fenouil		
Artichauts		
Poireaux		
Rhubarbe		
Divers		
viii) CHAMPIGNONS	0,05 (*)	0,02 (*) (P)
a) Champignons de couche		
b) Champignons sauvages		
3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)	0,02 (*) (P)
Haricots		
Lentilles		
Pois		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Bifenthrine	Famoxadone
Divers		
4. OLÉAGINEUX	0,1 (*)	0,05 (*) (P)
Graines de lin		
Arachides		
Graines de pavot		
Graines de sésame		
Graines de tournesol		
Graines de colza		
Fèves de soja		
Graines de moutarde		
Graines de coton		
Divers		
5. POMMES DE TERRE	0,05 (*)	0,02 (*) (P)
Pommes de terre primeurs		
Pommes de terre de conservation		
6. THÉ (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	5	0,05 (*) (P)
7. HOUBLON (séché), incluant les granulés de houblon et la poudre non concentrée	10	0,05 (*) (P)

(*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique que la teneur maximale a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.